

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CEZAY**

Date de la convocation : 06 décembre 2024

Afférents au CM : 11

Présents : 7

Votants : 9

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le 13 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

PRÉSENTS : Marie-Thérèse GIRY, Mireille BROTTES, Carole PALLANCHE, Sergio FERNANDES-RIOS, Aurélie THOMAS, Cédric SOUCHON, Hubert COUDOUR

POUVOIRS : Jonathan JACQUET représenté par Sergio FERNANDES-RIOS, Ophélie BERNARD représentée par Marie-Thérèse GIRY, Delphine JACQUET représentée par Aurélie THOMAS

ABSENT : Clément VERNIN

SECRÉTAIRE : Cédric SOUCHON

COMPTE ÉPARGNE TEMPS : MODALITÉS DALIMENTATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2024 relatif au CET dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Madame le Maire rappelle la délibération DE_002_2023 portant mise en place du compte épargne temps.

Elle informe le Conseil Municipal de la demande de Madame PALLANCHE Marie-Christine, agent technique communal, à savoir l'alimentation du CET par des heures complémentaires et/ou supplémentaires en plus des jours de congés non pris.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier l'article 1 de la délibération DE_002_2023 comme suit :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Mairie de Cezay et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement ;
- des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
- le report de jours de réduction du temps de travail.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 70 jours.

Les autres articles de la délibération DE_002_2023 restent inchangés.

Copie certifiée conforme.

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 1

Résultat : adoptée

À Cezay, le vendredi 13 décembre 2024

Le Maire, Marie-Thérèse GIRY

Le Secrétaire, Cédric SOUCHON